

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Quelques réflexions sur l'assurabilité des sanctions pécuniaires relevant de la matière pénale – par H. Ramparany et A. Scattolin

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Rappel de l'appréciation risque par risque de la portée de la fausse déclaration sur l'opinion de l'assureur – par A. Pélissier → Caractère limité d'une exclusion : application de l'article L. 113-1 du Code des assurances, oui, mais de l'article 1131 du Code civil, non ! – par J. Kullmann → L'assureur n'est pas tenu d'informer l'assuré d'un sinistre antérieur et de l'absence de travaux réparatoires – par A. Pimbert

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Les vélos à assistance électrique ne sont pas des véhicules au sens de la directive 2009/103 – par J. Landel → Quand un ensemble routier, composé d'un tracteur et d'une remorque, constitue un véhicule unique – par J. Landel

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Être tenu d'informer sur ce qui n'existe pas : la deuxième chambre civile persiste dans l'aberration – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Action directe et copropriété – par J.-P. Karila → L'exclusion des dommages causés par l'amiante : le soulagement des assureurs – par J. Kullmann

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie,
membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9),
président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique
« Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1,
directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2023 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	43,90 €	49,00 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	427,80 €	482,00 €
Abonnement feuilletable numérique	273,63 €	268,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 348 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE NOVEMBRE 2023

Doctrine

P. 4 Quelques réflexions sur l'assurabilité des sanctions pécuniaires relevant de la matière pénale

RGA201p1 ■ L'opinion généralement défendue est celle de l'inassurabilité des sanctions relevant de la matière pénale. Cette inassurabilité tient d'une part à la fonction répressive desdites sanctions, d'autre part au principe de personnalité des peines qui s'oppose à leur transfert à un assureur. Pourtant, divers arguments peuvent conduire à préconiser une couverture assurantielle liée, soit au caractère indemnitaire de certaines sanctions, soit au fait que la personne redevable n'est pas l'auteur du manquement sanctionné.

par Hobinavalona Ramparany et Anne Scattolin

P. 22 L'assureur n'est pas tenu d'informer l'assuré d'un sinistre antérieur et de l'absence de travaux réparatoires

RGA201p9 ■ Responsabilité de l'assureur ; Devoir d'information envers le souscripteur lors de la souscription du contrat d'assurance ; C. assur., art. L. 112-2 ; Objet de l'information ; Indemnisation de l'ancien propriétaire, par l'assureur, d'un sinistre avant la souscription par l'acheteur (catastrophes naturelles « sécheresse ») ; Indemnité non utilisée pour réparer les désordres ; Nouveau sinistre sécheresse pour le nouveau souscripteur ; Devoir d'information sur le sinistre antérieur à la souscription du contrat (non) ; Devoir de contrôler l'utilisation de l'indemnité versée au précédent assuré (non) ; Responsabilité de l'assureur (non)

par Agnès Pimbert

Commentaires

Assurances en général

P. 14 Rappel de l'appréciation risque par risque de la portée de la fausse déclaration sur l'opinion de l'assureur

RGA201p7 ■ Déclaration du risque ; Fausse déclaration intentionnelle ; Incidence sur l'opinion du risque pour l'assureur ; Contrat d'assurance multirisques ; Appréciation de l'incidence par rapport à chaque risque garanti

par Anne Pélissier

P. 17 Caractère limité d'une exclusion : application de l'article L. 113-1 du Code des assurances, oui, mais de l'article 1131 du Code civil, non !

RGA201p4 ■ Exclusion ; Caractère limité ; Validité examinée au regard de l'article L. 113-1 du Code des assurances (oui) ; Validité examinée cumulativement au regard de l'article 1131 ancien du Code civil : cassation pour fausse application de la loi

par Jérôme Kullmann

Assurance automobile

P. 25 Les vélos à assistance électrique ne sont pas des véhicules au sens de la directive 2009/103

RGA201p3 ■ Directive 2009/103/CE, art. 1^{er}, point 1 ; Notion de « véhicule » ; Vélo équipé d'un moteur électrique fournissant une assistance au pédalage, disposant d'une fonction d'accélération ne pouvant être activée qu'après utilisation de la force musculaire ; Véhicule au sens de la directive (non)

par James Landel

P. 28 Quand un ensemble routier, composé d'un tracteur et d'une remorque, constitue un véhicule unique

RGA201p2 ■ Contribution à la dette entre véhicules impliqués ; C. civ., art. 1240 et 1346 ; Train routier constituant un véhicule unique ; Recours contre le propriétaire non fautif de la remorque d'un autre train routier (non) ; C. assur., art. R. 211-4-1 ; Charge de la dette divisée par moitié entre l'assureur du tracteur et l'assureur de la remorque

par James Landel

Assurances de personnes

P. 32 Être tenu d'informer sur ce qui n'existe pas : la deuxième chambre civile persiste dans l'aberration

RGA201p8 ■ Assurance sur la vie ; Renonciation ; Contrat en unités de compte ; C. assur., art. L. 132-5-1, (réd. antérieure à la loi du 15 déc. 2005) ; Note d'information ; Contrat ne prévoyant pas de taux d'intérêt garanti, de frais et d'indemnité de rachat et de frais spécifiques en cas de mise en réduction du contrat ; Obligation de l'assureur : mention du fait que le contrat ne garantit aucun taux d'intérêt, ou aucune garantie de fidélité, ou aucune valeur de réduction ou de rachat (oui) ; Motif : informations essentielles devant figurer dans la note d'information pour permettre à l'assuré d'apprécier la compétitivité de ce placement et les risques inhérents à l'investissement envisagé, par suite, la portée de son engagement ; Mentions absentes : prorogation de la faculté de renonciation (oui)

par Luc Mayaux

Assurances de responsabilité civile

P. 35 Action directe et copropriété

RGA201q0 ■ Tiers ; Copropriété ; Garantie « responsabilité civile » du syndicat des copropriétaires ; Dommage subi par un copropriétaire du fait des parties communes ; Copropriétaires « tiers à l'égard du syndicat » ; Action d'un copropriétaire contre l'assureur ; Action directe (oui)

par Jean-Pierre Karila

P. 38 L'exclusion des dommages causés par l'amiante : le soulagement des assureurs

RGA201p5 ■ Amiante ; Exclusion des « dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés » ; Caractère formel, C. assur., art. L. 113-1 ; Cour d'appel : exclusion non formelle car visant seulement les maladies causées par l'amiante ; Cassation : clause excluant de façon claire et précise tous les dommages corporels causés par l'amiante, ne requérant pas d'interprétation ; Cour d'appel : clause ne pouvant recevoir application que pour les dommages directement causés par l'amiante car ne visant pas les cas où l'amiante est indirectement à l'origine du préjudice ; Cassation pour dénaturation : clause claire et précise excluant tous les dommages qu'elle énumérait, causés par l'amiante

par Jérôme Kullmann

Table chronologique des sources commentées

2023

JUILLET

Cass. 2^e civ., 6 juill. 2023, n° 22-11045, F-Bp. 14 RGA201p7
Cass. 3^e civ., 6 juill. 2023, n° 22-14683p. 22 RGA201p9

SEPTEMBRE

Cass. 2^e civ., 21 sept. 2023, n° 22-10041p. 35 RGA201q0
Cass. 2^e civ., 21 sept. 2023, n°s 21-19801
et 21-19776, FS-Bp. 38 RGA201p5

OCTOBRE

Cass. 2^e civ., 12 oct. 2023, n° 22-13759, FS-Bp. 17 RGA201p4
CJUE, 12 oct. 2023, n° C-286/22p. 25 RGA201p3
Cass. 2^e civ., 12 oct. 2023, n° 21-19580, FS-Bp. 28 RGA201p2
Cass. 2^e civ., 13 oct. 2023, n° 21-24155p. 32 RGA201p8